



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie
de la formation et de la recherche DEFR

Rapport explicatif relatif à l'ordonnance du DEFR sur le stockage obligatoire destiné à suppléer le gaz na- turel

Table des matières

1. Contexte	2
2. Présentation du projet et commentaire des dispositions.....	2
3. Conséquences.....	4
4. Annexe.....	5



1. Contexte

Le Conseil fédéral a mis en vigueur la loi sur l'approvisionnement du pays totalement révisée (LAP ; RS 531), l'ordonnance sur l'approvisionnement économique du pays (OAEPEP ; RS 531.11) et l'ordonnance sur le stockage obligatoire de gaz naturel (RS 531.215.42) le 1er juin 2017. Dans le cadre de cette dernière ordonnance, il prescrit les marchandises soumises au stockage obligatoire pour assurer l'approvisionnement du pays en gaz naturel. En vertu de l'art. 5 de cette ordonnance, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) détermine les marchandises devant faire l'objet d'un stockage obligatoire, le volume des réserves obligatoires, les exigences relatives à la qualité des marchandises entreposées et les éléments permettant de calculer les quantités de marchandises à stocker pour chaque propriétaire de réserve obligatoire. L'obligation de stocker est en l'occurrence remplie par la participation financière au stockage de mazout extra-léger à titre supplétif. La Suisse a décidé de ne pas procéder au stockage obligatoire de gaz naturel, car celui-ci nécessiterait des investissements disproportionnés. Le Conseil fédéral traitera de manière approfondie la question du stockage de produits gaziers dans le cadre de la stratégie en matière d'hydrogène et examinera également à cette occasion les besoins en installations de stockage à des fins d'approvisionnement.

L'ordonnance proposée a pour vocation de remplacer par une ordonnance départementale la directive actuelle du DEFR à l'attention de Provisiogas, l'organisation chargée des réserves obligatoires.

Le domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) évalue régulièrement la situation de l'approvisionnement en agents énergétiques vitaux et la nécessité, sur la base de cet examen, d'ajuster les réserves obligatoires pour assurer que cet approvisionnement est garanti.

Les réserves obligatoires de mazout détenues à titre supplétif peuvent être substituées au gaz naturel pour l'alimentation des installations bicombustibles. Les installations bicombustibles sont utilisées dans l'industrie pour le chauffage des bâtiments et pour l'énergie de processus. En temps normal, ces installations fonctionnent au gaz, mais elles peuvent aussi commuter sur le mazout. La commutation des installations bicombustibles permet de réduire la consommation de gaz naturel en Suisse en amont d'une pénurie et pendant la période de pénurie, une réduction encore plus limitée est possible. Étant donné que le nombre d'installations bicombustibles est en baisse depuis plusieurs années, il y a lieu d'adapter la quantité minimale à stocker à titre obligatoire.

2. Présentation du projet et commentaire des dispositions



Art. 1 Marchandises stockées

Les marchandises soumises au stockage obligatoire sont mentionnées dans l'annexe de l'ordonnance du DEFR. Les indications s'appuient sur les huit premiers chiffres des numéros de tarif douanier et sur les désignations correspondantes.

Art. 2 Qualité des marchandises

Les termes figurant à l'art. 2 d'« usages commerciaux » et de « stockabilité », choisis à dessein pour leur acceptation large, visent à permettre de tenir compte dans le stockage obligatoire des changements intervenant dans l'offre ou la demande de marchandises régies par le secteur privé sur le marché. L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) a néanmoins la possibilité de fixer des spécifications plus détaillées dans les contrats de stockage obligatoire si nécessaire.

Art. 3 Volume total

Jusqu'à présent, les besoins à couvrir étaient calculés en multipliant par 4,5 la consommation mensuelle moyenne de gaz naturel des installations bicomustables. La consommation minimale de toutes les installations bicomustables était estimée à 30 % de la consommation totale de gaz de la Suisse. La part des installations bicomustables est cependant en baisse depuis plusieurs années, et ne se montait plus qu'à environ 16 % en 2023.

Une consommation des installations bicomustables de 15 % a donc été retenue pour le calcul des besoins à couvrir, afin de tenir compte de la tendance baissière à l'œuvre.

Le volume soumis au stockage obligatoire était jusqu'ici indiqué sous forme de besoins à couvrir exprimés en mois. À des fins de clarté, l'indication de cette quantité en volume absolu est cette fois-ci privilégiée¹. Le calcul du volume est détaillé dans l'annexe. L'AEP réexamine périodiquement (en principe tous les 4 ans) la consommation des installations bicomustables en vue d'une éventuelle adaptation. Le cas échéant, l'OFAE communique les modifications suffisamment tôt aux organisations chargées des réserves obligatoires concernées.

Art. 4 Découvert dans les réserves obligatoires

L'OFAE a la compétence d'autoriser un découvert temporaire dans les réserves obligatoires qui représente au maximum 20 % du volume total stocké à titre supplétif.

Les quantités respectives de marchandises stockées à titre obligatoire libérées par l'OFAE sont attribuées sous forme d'option aux propriétaires des dépôts pétroliers de manière proportionnelle. Si les propriétaires des dépôts pétroliers acceptent en tout

¹ La température de référence pour le volume est de 15 °C.



ou partie cette option, elle est considérée comme une demande au sens de l'al. 2. L'OFAE autorise la demande en adaptant en conséquence le contrat de stockage obligatoire qui le lie au propriétaire du dépôt concerné.

Art. 5 Exécution de l'ordonnance et modification de l'annexe

Le DEFR délègue à l'OFAE l'exécution de l'ordonnance et la compétence de modifier son annexe, dans laquelle figurent les marchandises faisant l'objet d'un stockage obligatoire. La branche, les organisations chargées des réserves obligatoires et le domaine Énergie de l'AEP doivent être consultés en cas de modification de l'annexe.

3. Conséquences

3.1 Conséquences pour l'économie

La branche économique concernée, en particulier l'organisation chargée de la gestion des réserves obligatoires, en l'occurrence Provisiogas, sera tendanciellement soumise à moins de prescriptions s'agissant de la compétence qui lui échoit de fixer des règles en matière de fonds de garantie et de gestion par un organisme privé dans son propre corpus réglementaire (statuts, règlement, prescriptions d'exécution). Le corpus réglementaire en question doit être approuvé par le DEFR (statuts) ou par l'OFAE (règlement, prescriptions d'exécution). La démarche tend à offrir plus de marge de manœuvre au secteur privé, tout en ménageant à la Confédération la possibilité d'intervenir pour corriger certains éléments si elle le juge nécessaire.

La division par deux du volume des réserves obligatoires à détenir à titre supplétif entraîne une diminution des frais de stockage supportés par le secteur gazier suisse et, partant, par les consommateurs de gaz. Les coûts directs du stockage sont divisés par deux et diminuent d'environ 5 millions de francs.

Kommentiert [pel1]: So wie wir es verstanden haben, würde hier « Der betroffene Wirtschaftszweig » mehr Sinn machen, OK so ?

Sonst (aber man versteht das Plural eher in einer Gesamtperspektive...) was das ganze eher unklar macht :

Les branches économiques concernées, en particulier l'organisation chargée de la gestion des réserves obligatoires, en l'occurrence Provisiogas, seront tendanciellement soumises à moins de prescriptions s'agissant de la compétence qui leur échoit de fixer des règles en matière de fonds de garantie et de gestion par un organisme privé dans leur propre corpus réglementaire (statuts, règlement, prescriptions d'exécution).

3.2 Conséquences pour les cantons

L'ordonnance n'a aucune conséquence pour les cantons.

3.3 Conséquences pour la Confédération

La charge administrative et financière ainsi que les frais de personnel liés au stockage à titre supplétif de mazout extra-léger restent du même ordre de grandeur qu'à l'heure actuelle.



4. Annexe

4.1. Calcul des volumes

Importations de gaz annuelles (OFEN) :

- 2023 : $29,644 * 10^9$ kWh
- 2022 : $36,041 * 10^9$ kWh
- 2021 : $33,148 * 10^9$ kWh
- 2020 : $34,060 * 10^9$ kWh

$$Q_{MELm^3} = \frac{4.5}{12} * \frac{1}{4} * \sum_{g=-2}^{-5} Q_{totalg} * \frac{1}{9908.20} * 0.15$$

$$Q_{MELm^3} = 188\ 612\ m^3 \approx 189\ 000\ m^3$$

Coefficient de conversion des kWh de gaz en litres de mazout extra-léger = 1 / 9908,20

Q_{MELm^3} = volume des réserves obligatoires de mazout extra-léger à titre supplétif, en m^3
 Q_{totalg} = quantité de gaz naturel mise sur le marché sur une année civile g, en kWh